

-----  
**CABINET**  
-----

**ARRÊTÉ N° 9867 / fixant les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément  
professionnel et des licences d'agences et bureaux de voyages.**

**LE MINISTRE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 76 / 84 du 7/ 12/84 portant ratification de l'Ordonnance n° 019 / 84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 84 /856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/ 858 du 13 Août 1984 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 82/ 004 du 6 janvier 1982 portant création du Conseil supérieur du tourisme ;

Vu décret n° 33/ 853 du 22 novembre 1983 portant réglementation des agences de Tourisme.

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne physique ou normale désireuse d'ouvrir une agence ou bureau de voyages doit obtenir au préalable l'agrément professionnel du ministre du tourisme conformément à l'article 6 du décret n°83 / 853 du 22 Novembre 1983.

**Article 2** : la demande d'agrément est subordonnée à la production des pièces suivantes :

- une demande établie adressée au ministre du tourisme ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait ou copie d'acte de naissance.
- une copie certifiée conforme du diplôme du propriétaire ou du délégué ou une attestation justifiant la qualification professionnelle établie au vu de l'expérience dans la profession d'agent de voyages ;

- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical ;
- un curriculum vitae ;
- un plan de situation et d'aménagement des locaux de l'agence ou du bureau de voyages avec l'indication des installations matérielles appropriées.

S'il s'agit d'une personne morale, les pièces ci-dessous sont exigées des administrateurs ou du représentant légal de la société.

**Article 3** : Pour exploiter une agence ou bureau de voyages, le demandeur doit être titulaire d'une licence d'exploitation A - pour les agences de voyage – ou B - pour les bureaux de voyages.

**Article 4** : La licence d'agence ou bureau est délivrée après enquête et avis du secrétariat général au tourisme par décision du ministre du tourisme.

**Article 5** : La délivrance de la licence est subordonnée à la production des documents ci-après :

- l'agrément professionnel ;
- la liste du personnel et ses qualifications professionnelles ;
- une attestation d'inscription au registre du commerce et la patente de l'année en cours ;
- un contrat de bail des locaux à utiliser par l'agence ou le bureau de voyages ou un titre de propriété au nom du demandeur ;
- une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques cohérents aux voyages collectifs et individuels organisé par l'entreprise ;
- un récépissé ou une attestation de cautionnement délivré par un établissement bancaire ayant son siège ou sa succursale en République populaire du Congo ;
- un rapport détaillé sur l'activité de l'entreprise et un compte d'exploitation prévisionnel sur trois années.

S'il s'agit d'une personne morale, fournir en plus :

- les statuts de la société ;
- la liste des actionnaires et le montant de leur apport.

**Article 6** : La décision ministérielle portant délivrance de la licence doit mentionner :

- le numéro de la licence ;
- la raison sociale ;
- les noms et adresse du titulaire de la licence.

**Article 7 :** Tout changement dans les éléments prévus aux articles 3 et 5 du présent arrêté doit être notifié au ministre du tourisme qui procède si nécessaire à la modification de la décision.

**Article 8 :** La licence ou l'agrément peut être suspendu ou retiré à la demande de son titulaire ou en application des dispositions de l'article 9 du décret n°83 /853 du 22 novembre 1983 après notification des motifs. Lorsque la suspension excède douze (12) mois, la licence est définitivement retirée.

**Article 9 :** La licence ou l'agrément est délivré à titre personnel. En cas de faillite ou de cessation d'activité, les bénéficiaires sont tenus d'en aviser l'autorité administrative.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 16 novembre 1985

**P. NGAKA./-**